

**Unité Départementale Aube - Haute-Marne**

TROYES, le 26 novembre 2025

Nos réf. : SAU/OS/MT n° 25 - 633

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **PARC EOLIEN AUBE 1 SAS**

10600 SAVIÈRES

Code AIOT : 0005704284

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 octobre 2025 dans l'établissement Parc Eolien AUBE 1 SAS - (SRS 1,2 et3) (Anciennement Seine Rive Gauche Sud) implanté 10600 SAVIÈRES. L'inspection a été annoncée le 08 octobre 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

À la suite de deux plaintes de riverains de SAVIÈRES (Aube) évoquant des effets lumineux intermittents attribués au parc éolien Seine Rive Gauche Sud, une instruction a été ouverte par l'inspection des installations classées.

Une réunion s'est tenue le 14 mai 2025 à la mairie de SAVIÈRES, en présence du maire, des plaignants et de la société H2AIR, exploitant du parc.

L'exploitant a transmis le 27 mai 2025 une étude d'impact des ombres portées concluant à un impact limité et conforme aux seuils de référence.

Une inspection sur site a été réalisée le 29 octobre 2025 afin de rencontrer les riverains et constater les phénomènes décrits. À cette occasion, un contrôle par sondage de trois éoliennes (E1 à E3) a également été mené pour vérifier l'état général des plateformes et la conformité de certaines prescriptions techniques.

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'article L.511-1 du code de l'environnement.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PARC EOLIEN AUBE 1 SAS
- Parc éolien Aube 1 SAS - 10600 SAVIÈRES
- Code AIOT : 0005704284
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc est constitué 16 éoliennes, de 125 m, 140 m et 150 m de hauteur totale. Le parc éolien Aube 1 est constitué historiquement des parcs éoliens Seine Rive Gauche sud 1, 2 et 3. Puissance unitaire 2 MW. Autorisées au titre de l'antériorité en 2012. Une autorisation de défrichement (AP n°11-0819 du 31 mars 2011) a été accordée.

**Contexte de l'inspection :**

- Plainte

**Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Identification des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Demande d'action corrective	1 mois
7	Plaintes : Ombres portées	Code de l'environnement du 13/06/2009, article L511-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires	15 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Voie d'accès carrossable	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
2	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
3	Accès aux aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
5	Propreté	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence un entretien globalement satisfaisant des installations : les accès, plateformes et équipements des éoliennes contrôlées sont en bon état et conformes aux prescriptions applicables.

Lors de la visite, un riverain a présenté à l'inspection plusieurs enregistrements vidéo réalisés depuis son habitation, sur lesquels est observable un phénomène lumineux cyclique affectant différentes pièces (véranda, séjour, cuisine) durant environ trente minutes à plusieurs reprises au cours du mois d'octobre 2025.

Ces éléments confirment la réalité d'effets lumineux intermittents perceptibles depuis au moins une habitation riveraine. Toutefois, les observations disponibles ne permettent pas de caractériser précisément la fréquence, la durée et l'intensité du phénomène sur l'ensemble de la période concernée.

Il revient en conséquence à l'exploitant de mener une évaluation complémentaire en conditions réelles, en lien avec les riverains concernés, afin de quantifier de manière fine la gêne éventuellement générée et, le cas échéant, proposer les mesures les plus adaptées pour en limiter les effets.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Voie d'accès carrossable

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable, au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection, il a été constaté que le site dispose d'une voie d'accès carrossable permettant l'intervention des services d'incendie et de secours. Cette voie est en bon état et libre d'accès. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont globalement entretenus et maintenus en bon état de propreté. Il est toutefois observé la présence de quelques éléments métalliques entreposés sur la plateforme de l'éolienne E2. Sans caractère préoccupant, ce point mérite néanmoins une attention afin d'éviter toute accumulation future.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Suivi environnemental

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
<b>Thème(s) :</b> Autre, Exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis le rapport de suivi 2023 de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères du parc éolien Aube 1, rédigé le 8 août 2024 par le CPIE Sud Champagne. L'étude respecte les exigences du protocole national de 2018, avec un suivi réalisé entre les semaines 9 et 43 de l'année 2023, soit dans la plage recommandée (S20-S44). Les tests d'efficacité et de persistance ont été menés conformément aux prescriptions. Pour les chiroptères, deux individus ont été recensés (un en août et un en septembre 2023), localisés sous l'éolienne E10. L'étude conclut que le parc éolien n'a pas d'impact significatif sur les populations de chiroptères. Pour l'avifaune, douze oiseaux ont été recensés sur la période de suivi (dont un hors protocole). L'estimation de la mortalité réelle pour l'ensemble du parc se situe entre 24 et 41 individus, soit 2 à 3,4 oiseaux par éolienne et par an. Les espèces les plus concernées sont la Perdrix grise et le Martinet noir (2 cas chacune). La majorité des individus retrouvés appartiennent à des espèces communes ou peu sensibles à l'éolien, tandis que les espèces protégées ou plus sensibles ne représentent qu'un faible nombre d'individus. L'exploitant a également transmis le rapport de suivi d'activité des chiroptères à hauteur de nacelle, rédigé le 18 avril 2024 par le bureau d'études KJM Conseil. Ce suivi, réalisé sur les éoliennes E2, E8 et E14, met en évidence une activité qualifiée de forte (1 591, 1 123 et 2 335 séquences respectivement), mais un enjeu global faible, les espèces étant principalement actives à de faibles vitesses de vent. La corrélation entre les suivis au sol et en hauteur est cohérente : l'activité enregistrée n'a pas entraîné de mortalité notable. Selon les conclusions de l'exploitant et de ses prestataires (CPIE Sud Champagne et KJM Conseil), les résultats du suivi 2023 ne mettent pas en évidence d'impact significatif sur l'avifaune ou les chiroptères et ne justifient pas, à ce stade, la mise en œuvre de mesures réductrices complémentaires.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Accès aux aérogénérateurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
<b>Thème(s) :</b> Autre, Exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, il a été constaté que l'accès à l'intérieur des aérogénérateurs est maintenu fermé à clé. Aucun accès libre pour des personnes non autorisées n'a été relevé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Identification des aérogénérateurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
<b>Thème(s) :</b> Autre, Exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes sur un panneau sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;</li><li>• l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;</li><li>• la mise en garde face aux risques d'électrocution ;</li><li>• la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.</li></ul>
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, il a été constaté que chaque aérogénérateur est identifié par un numéro visible et lisible sur le mât. Les panneaux d'information destinés aux tiers sont globalement présents sur les accès. Toutefois, le panneau de l'éolienne E3 était retrouvé à terre au moment du contrôle. Les panneaux des éoliennes E1 et E2 présentent un état ancien, mais les informations et pictogrammes de sécurité restent lisibles.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Remettre en place le panneau d'information de l'éolienne E3 bis et veiller à maintenir en bon état et lisibles les panneaux des éoliennes E1 bis et E2 bis.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 5 : Propreté

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
<b>Constats :</b> Le contrôle par sondage de l'éolienne E3 a permis de constater que l'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. Aucun matériau combustible ou inflammable n'y est entreposé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
<b>Constats :</b> Le contrôle mené par sondage sur l'éolienne E3 a permis de constater la présence d'un extincteur situé à la base de l'aérogénérateur. L'exploitant indique également disposer d'un extincteur au sommet. Celui-ci est positionné de manière visible et facilement accessible. Aucun contrôle n'a été réalisé au niveau supérieur de la nacelle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Plaintes** : Ombres portées

<b>Référence réglementaire</b> : Code de l'environnement Version en vigueur depuis le 25 août 2021, article L181-14
<b>Thème(s)</b> : Risques chroniques, Nuisances pour le voisinage
<b>Prescription contrôlée</b> :  L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles <a href="#">L. 181-3</a> et <a href="#">L. 181-4</a> à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
<b>Constats</b> : À la suite de deux plaintes de riverains concernant des effets lumineux intermittents attribués aux éoliennes du parc éolien Seine Rive Gauche Sud, implanté sur la commune de Savières (Aube), une inspection sur site est réalisée le 29 octobre 2025. L'exploitant a transmis une étude d'impact des ombres portées, datée du 27 mai 2025, réalisée à l'aide du logiciel WindPRO (module Shadow). Cette étude repose sur deux scénarios : un scénario « pire des cas » (ensoleillement et fonctionnement continu) et un scénario « durée probable » intégrant les conditions météorologiques et d'exploitation réelles. Les résultats indiquent un impact faible et conforme aux seuils de référence généralement admis (30 heures par an et 30 minutes par jour) pour les habitations les plus proches du parc, notamment celles situées à proximité des éoliennes E1 à E3, comme défini par l'article 5, alinéa 5, du décret n° 2011-1184 du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Lors de l'inspection du 29 octobre 2025, les deux riverains à l'origine des signalements sont rencontrés. - Le premier, installé en vis-à-vis direct des éoliennes E1 à E3, sans écran végétal ni bâti, présente trois enregistrements vidéo datés d'octobre 2025. Ces vidéos montrent, pour chacune des trois journées concernées, la projection cyclique d'une variation de luminosité à l'intérieur de son habitation, sur une durée d'environ 30 minutes. Le plaignant indique que ce phénomène s'est reproduit de manière quasi quotidienne au cours du mois d'octobre 2025, affectant principalement la véranda, le séjour et la cuisine. - Le second plaignant, également domicilié sur la commune de Savières, mentionne des gênes ponctuelles observées au printemps et à l'automne, perceptibles dans les deux chambres situées à l'étage de son habitation. Les éléments recueillis lors de cette inspection, ainsi que les enregistrements présentés, confirment la présence récurrente d'un effet lumineux cyclique perceptible dans certaines pièces d'une habitation riveraine, sur la période indiquée.
<b>Type de suites proposées</b> : Avec suites
<b>Proposition de suites</b> : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires
<b>Proposition de délais</b> : 15 mois